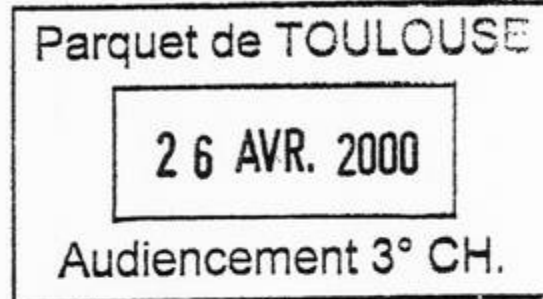


N° Dossier: P921214
 N/Réf.: VL/FH923465
 N° COB: 8166

COB



Monsieur André LABORIE
 2, rue de la Forge
 31650 SAINT-ORENS



Reçu copie le 19/4/00

Arlette FOULON-CHATEAU
 AVOCAT A LA COUR
 2, rue Ozanne
 31000 TOULOUSE
 Tél. 05.61.55.28.49
 Fax 05.61.25.03.99

Paris, le 21 OCT. 1992

Service
 Juridique

Monsieur,

Faisant suite à votre courrier du 4 octobre 1992, j'ai pris bonne note de votre envoi prochain concernant les erreurs faites, selon vous, par la société FERRI en ce qui concerne la couverture de votre compte.

J'ai également bien noté que vous ne contestez pas avoir reçu par fax le relevé de situation financière concernant la séance du 2 juillet 1992, le 3 juillet 1992 à 9h42, donc avant l'ouverture de la séance du 3 juillet.

Ce relevé faisait apparaître une position nette débitrice de 484.631,53 F.

Or, par courrier des 20 juillet 1992 et 14 août 1992, vous nous avez attesté sur l'honneur que la société FERRI ne vous avait pas contacté avant de liquider vos positions.

Je ne puis donc que m'étonner d'une telle contradiction.

D'autre part, vous nous répondez que vous n'avez pas conservé votre journal de fax en date du 3 juillet 1992 et que notre demande est tardive, ce qui ne manque pas également de me surprendre puisque vous reprochiez à la société FERRI de ne pas vous avoir contacté avant la liquidation d'office et que vous aviez pris soin de déposer plainte à la Commission des opérations de bourse dès le lundi 6 juillet 1992, soit le jour de bourse suivant la liquidation de vos positions.

Nous avons demandé à la société FERRI de produire également les justificatifs attestant l'envoi de fax à votre attention.

Elle n'a pas été en mesure de nous produire le récépissé du fax qu'elle a tenté de vous adresser le 3 juillet 1992 car votre ligne était, selon elle, constamment occupée.

Face à une situation où aucune des parties en litige n'est en mesure de démontrer la véracité de ses déclarations et compte tenu de vos propos contradictoires en ce qui concerne le relevé de situation financière reçu à 9h42, la Commission des opérations de bourse ne peut pas se prononcer.

Il vous appartient donc, à présent, de démontrer que votre compte était suffisamment couvert, contrairement à ce qu'a indiqué la société FERRI.

AUD. 3° CH.
 le 28.06.2000
[Signature]

DOCUMENT - ARRIVEE
19 AVR. 2000
SERVICE DU JURY
TOULOUSE

Le 3 juillet au matin, la situation s'est dégradée puisque la situation du compte était débitrice de 470.000 francs environ. Comme chaque matin, la société FERRI a adressé par fax le relevé de situation financière à M. LABORIE. D'après la copie que nous avons en notre possession, ce relevé aurait été adressé par fax à M. LABORIE le 3 juillet 1992 à 9h42 (cf. copie du document ci-joint).

La société FERRI déclare, en outre, qu'elle a essayé de joindre en vain M. LABORIE par téléphone et par fax avant de solder ses positions. Nous lui demandons donc de nous produire copie des justificatifs attestant l'envoi de fax, ainsi que, le cas échéant, les récépissés. Je souhaite également que M. LABORIE nous adresse copie de son journal des réception de fax au cours de la journée du 3 juillet 1992.

En tout état de cause, je vous rappelle qu'aux termes de l'article 4-6-10 du Règlement Général du Conseil des Bourses de Valeurs, les positions en options négociables doivent être couvertes en permanence et en totalité par le donneur d'ordre.

Si seules les positions à risques c'est-à-dire vendeuses doivent donner lieu à une actualisation quotidienne de la couverture, les positions acheteuses doivent néanmoins également être couvertes dans la mesure où le client doit pouvoir régler les prémiuims des options qu'il a acquises. En l'espèce, et sauf preuve contraire de la part de votre client, la situation globale du compte de M. LABORIE ne lui permettait pas de régler les prémiuims à la date du 3 juillet 1992 au matin. En effet l'avis d'opéré du 2 juillet 1992 fait ressortir un crédit de 243.587 francs grâce aux prémiuims des ventes qui, compte tenu de l'aggravation sensible de la position, couvrent tout juste le débit du compte espèces (230.000 francs) et ne dégagent que 12.000 francs pour augmenter la couverture.

J'ajoute enfin que la société de bourse a l'obligation de procéder à la liquidation des positions insuffisamment couvertes à la clôture d'une séance dans le délai maximal du jour de bourse suivant.

Le texte n'impose pas à la société de bourse de mettre en demeure le client. Elle a, en revanche, l'obligation d'adresser les relevés de situation financière chaque jour.

Bien entendu, je ne manquerai pas de vous tenir informé des suites réservées par la société FERRI à notre demande de justificatifs de fax.

Nous restons, en outre, à la disposition de votre client ou de vous-même pour examiner tout élément nouveau susceptible de mettre en cause l'analyse du compte faite par la société FERRI.

Je vous prie, Maître, de bien vouloir agréer l'assurance de mes sentiments très distingués.

Reçu copie le 29/4/00
Arlette FOULON-CHATELAIN
AVOCAT A LA COUR
2, rue Ozanne
31000 TOULOUSE
Tél. 05.61.35.28.49
Fax 05.61.25.03.99

Le Chef du Service Juridique

Jean-Marc BARDY

Dossier : P000557
Réf: DF/FH/001541
N° COB 04469



Monsieur André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Paris, le 31 mai 2000


Service
Juridique

Monsieur,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de vos courriers des 5 mars, 7 mars et 3 mai 2000, qui ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier sous le numéro P000557.

Il ressort des pièces jointes à vos envois que vous avez porté le litige qui vous oppose à la société de bourse Ferri devant le Tribunal Correctionnel de Toulouse. Dans ces conditions la Commission, qui ne peut, dans le règlement des différends opposant les clients à leur intermédiaire financier, que tenter d'obtenir un règlement amiable, n'est pas habilitée à se substituer aux autorités judiciaires saisies.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

 Le Chef de Service

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. FARRAS', is written over a set of three horizontal lines.

Daniel FARRAS